



## **Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté portant modification de l’arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin**

### **A. Modalités de la consultation**

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté portant modification de l’arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 25 octobre au 16 novembre 2021 sur la plate-forme [vie-publique.fr](http://vie-publique.fr).

### **B. Synthèse des observations**

#### **1. Données générales**

- 1 contribution a été déposée sur le site du Ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation et 1 contribution a été envoyé par courriel.
- Parmi elles, 1 contribution émane de représentants professionnels ou d’entreprises et 1 d’usager.

#### **2. Synthèse des observations**

La contribution des représentants professionnels mentionnait leur souhait que l’enveloppe financière du fonds réparation de la filière des articles de bricolage et de jardin définie dans le projet d’arrêté soit diminuée, et que celle-ci augmente progressivement sur une période de 6 ans. Elle demandait également à ce qu’une clause de revoyure des objectifs cibles indicatifs soit insérée dans le projet d’arrêté.

La contribution de l’usager saluait le montant de l’enveloppe du fonds réparation de la filière des articles de bricolage et de jardin.

### **C. Prise en compte des observations du public**

L’enveloppe du fonds réparation des machines et appareils thermiques a été rééchelonnée de sorte que celle-ci augmente progressivement sur une période de 6ans.

Certaines disposition présentes dans le projet d’arrêté soumis à la consultation répondent déjà aux autres observations.